



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Listes electorales : Corse

Question écrite n° 50287

Texte de la question

Le 4 avril 1991, a l'Assemblée nationale (JO du 4 avril 1991, page 802), le ministre de l'intérieur a indiqué que les électeurs seront avertis par écrit qu'ils pourront de plein droit figurer, à compter du 1er mars 1992, sur les listes où ils étaient inscrits. M Jean-Louis Debré demande à M le ministre de l'intérieur de lui confirmer cette déclaration.

Texte de la réponse

Reponse. - L'auteur de la question consultera le compte rendu de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 4 avril 1991 et y verra que sa citation est incomplète. La déclaration du ministre de l'intérieur portait sur le contenu d'une lettre qui devait être individuellement adressée à tous les électeurs de Corse : si ceux-ci pouvaient de plein droit bénéficier d'une réinscription, à compter du 1er mars 1992, dans la commune où ils étaient précédemment inscrits, c'était sous réserve qu'ils en fassent la demande et qu'ils remplissent une des conditions prévues à l'article L 11 du code électoral. En revanche, il n'y a eu aucune réaffirmation de la notion de domicile d'origine dans le cadre de l'application des dispositions de la loi qui était en cours de discussion. Nul ne s'y est d'ailleurs trompé puisqu'un sous-amendement n° 126 a été déposé pour que toute demande de réinscription faite par une personne déjà inscrite sur la liste électorale bénéficie du principe de la permanence des listes électorales et que ce sous-amendement a été rejeté par l'Assemblée nationale. En ce qui concerne la notion de domicile d'origine dans ce contexte, l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse faite par M le garde des sceaux, ministre de la justice, à la question écrite n° 49194 posée le 28 octobre 1991 par M Philippe Sanmarco, député (Journal officiel, 25 novembre 1991, Assemblée nationale, questions et réponses, page 4840) : « La notion de domicile d'origine, c'est-à-dire de domicile où les droits électoraux ont été acquis, ressort d'une jurisprudence de la Cour de cassation qui résulte du principe de permanence des listes électorales fixé par l'article L 16 du code électoral. » C'est précisément à ce principe de permanence que le législateur a entendu faire exception, en disposant, par l'article 85 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, qu'il sera procédé dans chaque commune de Corse à la refonte complète de la liste électorale avant la première élection de l'assemblée de Corse. Ce même article 85 précise que toute inscription est subordonnée à une demande de l'intéressé et au respect des articles L 11 et L 14 du code électoral, lesquels ne comportent aucune référence à la notion de domicile d'origine, mais, comme le rappelle le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991, subordonnent l'inscription, « sous réserve des dispositions régissant la situation particulière des Français établis hors de France, des militaires et des marins, soit à une condition de domicile réel ou legal ou encore de résidence, soit à la circonstance que les intéressés figurent pour la cinquième fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes communales ». D'ailleurs, au cours de la seconde lecture du texte à l'Assemblée nationale, (deuxième séance du 4 avril 1991, débats, JO, AN, pages 801 à 803), un sous-amendement tendant à réintroduire le principe de permanence ci-dessus mentionné pour les demandes de réinscription a été expressément écarté par le législateur. L'interprétation à donner de la volonté du Parlement, qui sera, le cas échéant, soumise à l'appréciation des tribunaux, apparaît donc sans équivoque. «

Données clés

Auteur : [M. Debr• Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50287

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4765